

Maria Frankowska, *Wypowiedzenie umowy międzynarodowej [La dénonciation du traité international]*, Wrocław 1976, Ossolineum, 263 pages.

Cet ouvrage ne s'occupe pas de tous les cas de dénonciation des traités, nonobstant son titre général. Il se concentre sur ce que l'auteur appelle le droit de l'État de dénoncer le traité. Ce droit peut résulter du consentement des parties exprimé dans le texte du traité ou en dehors de celui-ci. Ce consentement peut également être sous-entendu de l'attitude des parties ; on établit qu'il entraine dans leur intention « d'admettre la possibilité d'une dénonciation » (art. 56, § 1<sup>er</sup>, lettre a de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969). Il existe, selon l'avis de certains juristes et selon la convention de Vienne elle-même, une troisième éventualité, à savoir le droit de dénonciation qu'on déduit de « la nature du traité ». Ajoutons que l'ouvrage analyse cette éventualité d'une manière assez sommaire. A l'exception des constitutions des organisations internationales, l'auteur ne pense pas qu'« il soit possible de définir avec une dose suffisante de précision juridique, quels genres de traités sont dénoncés eu égard à leur nature » (p. 196). Ainsi, l'ouvrage se concentre sur la dénonciation admise, expressément ou tacitement, par les parties, et il passe sous silence les autres cas de dénonciation, telle la dénonciation comme conséquence de la violation du traité ou comme conséquence de certains changements s'opérant entre États (succession, conflit armé, changement fondamental de circonstances).

Pendant, le sujet tel qu'il a été délimité par l'auteur, reste suffisamment large et important pour lui consacrer une étude particulière. La dénonciation des traités est un phénomène capital au point de vue de la stabilité des engagements contractuels.

Certes, la question n'est pas nouvelle, elle est aussi ancienne que la conclusion même des traités. Tous les manuels de droit international mentionnent la dénonciation, et la convention de Vienne connaît déjà plusieurs commentaires. Mais la majorité des monographies et des articles a été consacrée aux aspects autres que ceux qui ont préoccupé Mme Frankowska. L'ouvrage de A. E. David, *The Strategy of Treaty Termination* (Yale University Press 1975) discute notre problème sur le plan de la politologie et de la sociologie des relations internationales ; par contre, l'ouvrage de Mme Frankowska est purement juridique. En somme, avant la parution de son livre, le juriste n'était pas privé d'indications en littérature et dans les recueils de la pratique. Ce qui lui manquait, c'était un livre de synthèse.

L'ouvrage de Mme Frankowska témoigne de l'érudition de son auteur. La tâche de systématisation n'était pas facile : la pratique des États est riche et souvent divergente. L'ouvrage explique la nature de la dénonciation du traité et les formes dans lesquelles elle se produit. Il parle de l'effectivité de la dénonciation et de ses conséquences ainsi que de certains problèmes particuliers tels que le retrait de la dénonciation ou la dénonciation conditionnelle. Intéressantes, quoique concises, sont les observations sur l'objection soulevée par une autre partie contre la dénonciation. En analysant le droit, explicitement concerté par les parties, de dénoncer leur traité (chapitre 2), l'auteur examine surtout les différentes possibilités et situations lorsque les États tombent d'accord, en dehors du texte du traité ou déjà après sa conclusion, que la dénonciation est admissible.

Dans le chapitre 3 l'auteur a abordé un problème difficile et jusqu'à présent non réglé, à savoir celui de la dénonciation tacite. On y trouve une bonne revue des opinions exprimées à ce sujet par la doctrine, par les membres de la Commission du Droit International, notamment par ses rapporteurs, et par les participants aux

débats de codification à Vienne. Le récit de la pratique couvre la période jusqu'au début des années soixante-dix. Et la jurisprudence ne pouvait pas guider l'auteur car elle est, dans cette question, presque inexistante. Mme Frankowska écrit *de lege lata* et elle ne formule pas de règles *de lege ferenda*. La prudence de l'auteur à cet égard est autant motivée que la pratique est variable, et nous avons déjà la norme de l'art. 56 de la convention de Vienne. Mais, en interprétant le paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b de cette disposition, l'auteur ne nous dit pas quels traités en relèvent. L'attention du lecteur est plutôt attirée sur les difficultés de l'interprétation de l'art. 56.

Dans le chapitre 4 on trouve l'analyse du droit interne de plusieurs États au point de vue de la dénonciation. Il manque, le plus souvent, dans ce droit, de règles claires.

En conclusion, l'ouvrage mérite de retenir l'attention. On y obtient une vue d'ensemble et une orientation générale dans une question fort délicate. Écrit avec un grand soin, l'ouvrage est une contribution originale aux études consacrées au droit des traités.

*Krzysztof Skubiszewski*